



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

S²LO

ID : 027-200066405-20240930-CC_AG_109_2024-DE



STATUTS

Ratifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2024

PREAMBULE

L'Agence d'urbanisme de la région du Havre et de l'estuaire de la Seine –AURH- est un acteur historique de l'aménagement du territoire. Outil mutualisé d'ingénierie territoriale, l'Agence travaille au service des élus et des institutions de son territoire d'intervention et accompagne leurs projets et leurs stratégies territoriales dans la durée, de l'émergence à la mise en œuvre. Elle intervient dans les villes comme dans les espaces ruraux et littoraux et aide les territoires à se positionner dans leur environnement local, régional et national face aux enjeux d'avenir.

C'est la SERH (Société d'études urbaines de la région du Havre), créée en 1965, société civile filiale de la Scet (Société centrale d'équipement du territoire), qui deviendra, le 1er mars 1974, l'Agence d'urbanisme de la région du Havre. L'AURH, de statut association Loi 1901, a alors pour objet la réalisation d'études d'urbanisme, d'aménagement et de développement pour la région du Havre, dans le périmètre couvert par l'aire du schéma d'aménagement et d'urbanisme (Sdau), constitué de 33 communes.

Fin 2002, son périmètre d'intervention s'étend et l'Agence d'urbanisme de la région du Havre devient l'Agence d'urbanisme de la région du Havre et de l'estuaire de la Seine. Depuis cette date, le territoire d'intervention de l'AURH s'est encore étendu.

L'AURH trouve ses fondements dans les lois et textes successifs depuis la loi foncière de 1967, en particulier dans l'article L132-6 du code de l'urbanisme et la note technique de l'Etat, relative aux conditions de fonctionnement des agences d'urbanisme, modalités de financement et rôle des services de l'Etat.

Article L132-6 du Code de l'Urbanisme – Extrait*

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion et d'étude appelés "agences d'urbanisme". Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour mission :

- de suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment des schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- de préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- de contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- d'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ;
- de contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'apporter ponctuellement une ingénierie dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action.... »

Note technique du MLETR relative aux agences d'urbanisme N°2015/19 du 25 mai 2015 – Extrait*

« Outre l'Etat (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement -Dreal DEAL/DRIEA-, directions départementales des territoires -DDT/DDTM), les communes ou leurs groupements, le partenariat des agences d'urbanisme à vocation à rassembler les régions et départements, ainsi que tous les acteurs pouvant jouer un rôle dans l'aménagement et le développement durable du territoire concerné, tels que les chambres consulaires, les universités, les établissements publics fonciers... »

*Les extraits ci-dessus sont susceptibles d'être modifiés par la Loi. Si tel était le cas, une modification n'entrainerait pas la révision des statuts de l'AURH

SOMMAIRE

PREAMBULE 2

Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Forme et dénomination.....	4
ARTICLE 2 – Durée et siège	4
ARTICLE 3 – Objet.....	4

Titre 2 – MEMBRES DE L'AURH

ARTICLE 4 – Composition	5
ARTICLE 5 – Admission – renouvellement – perte de qualité de membre	5

Titre 3 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Assemblée générale	6
6.1 - Assemblée générale – composition.....	6
6.2 - Assemblée générale – compétences.....	7
6.3 - Assemblée générale – fonctionnement	7
ARTICLE 7 – Conseil d'Administration	8
7.1 – Conseil d'administration – composition.....	8
7.2 – Conseil d'administration – compétences.....	9
7.3 – Conseil d'administration – fonctionnement	9
ARTICLE 8 – Bureau	9
8.1 – Bureau – composition	9
8.2 – Bureau – compétences.....	10
8.3 – Bureau – fonctionnement	10
ARTICLE 9 – Modalités de tenue des instances de l'Association.....	10
ARTICLE 10 – Président.....	10
ARTICLE 11 – Directeur général	11

Titre 4 – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 12 – Exercice social.....	12
ARTICLE 13 – Ressources	12
ARTICLE 14 – Dépenses.....	12
ARTICLE 15 – Gestion et Patrimoine.....	12
ARTICLE 16 – Comptabilité et contrôle	12

Titre 5 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 – Modification des statuts	13
ARTICLE 18 – Dissolution des statuts.....	13
ARTICLE 19 – Formalités administratives	13
ARTICLE 20 – Personnel de l'association	13

Titre 6 – PROPRIETE-DIFFUSION DES ETUDES ET DONNEES

ARTICLE 21 – Propriété/diffusion des études	14
---	----

ANNEXES 15

Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Forme et dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée, conformément aux lois en vigueur, à la sous-préfecture du Havre, dénommée : **Agence d'urbanisme de la région du Havre et de l'estuaire de la Seine avec pour sigle AURH** et ci-après dénommée l' « association ».

ARTICLE 2 – Durée et siège

La durée de l'association est illimitée. Elle peut toutefois être dissoute dans les conditions fixées à l'Article 18 des présents statuts.

Son siège social est fixé au Havre, à l'Hôtel de ville. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 – Objet

L'association est un outil mutualisé d'ingénierie territoriale au service des élus et des institutions de son territoire d'intervention : Le Havre et l'estuaire de la Seine, territoire situé au cœur de la Normandie à l'intersection de 3 départements (Eure, Seine-Maritime, Calvados).

Selon les demandes de ses partenaires, elle réalise des études, des stratégies de territoire et accompagne des projets d'aménagement, de leur émergence à leur mise en œuvre.

Elle conjugue les échelles en travaillant de l'îlot au grand territoire en assemblant des domaines d'expertise variés : urbanisme, stratégie territoriale, planification, architecture, foncier, environnement, transition écologique et énergétique, paysage, patrimoine, modes de vie et questions de société, socio-démographie, santé, habitat, économie territoriale, mobilités, tourisme et portuaire.

Laboratoire d'observation, de réflexion, de planification et de prospective, l'association se saisit de thématiques d'avenir, les étudie et interroge les usages traditionnels pour mettre en place des projets innovants.

Lieu de coopération et d'animation du territoire, l'association offre un espace d'échanges et de travail collaboratif et sait mettre en relation les acteurs autour de projets d'intérêts communs.

Son programme partenarial annuel est élaboré par le Directeur général, en concertation avec les membres. Résultats de décisions propres de l'association, les activités inscrites au programme partenarial ne relèvent ni du droit de la commande publique, ni de celui de la concurrence.

En dehors de ce programme défini avec et pour le compte de ses partenaires adhérents, l'association peut réaliser des missions sous forme de contrat ou de convention.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, même si une part minime de son activité entre dans le champ concurrentiel.

Titre 2 – MEMBRES DE L'AURH

ARTICLE 4 – Composition

Tous les membres de l'association constituent son assemblée générale (cf. Article 6).

Peuvent devenir membres toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, concernées par les activités de l'association et susceptibles de jouer un rôle dans l'aménagement et le développement durable du territoire, sous réserve de respecter la procédure d'admission prévue à l'Article 5.

Membre de droit

Le préfet de la région Normandie, ou son représentant, est membre de droit dans toutes les instances de l'association avec voix consultative.

ARTICLE 5 – Admission – renouvellement – perte de qualité de membre

Admission

L'admission de nouveaux membres est soumise à l'agrément du conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Renouvellement

Chaque organisme membre procède à la désignation de son ou ses représentant(s) dans les 3 mois suivants le renouvellement de ses propres instances.

Pour le cas où les instances de l'association se réuniraient avant la désignation officielle de tous leurs représentants, il est convenu, à titre exceptionnel, que le maire représente la commune, le Président l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le Directeur l'institution ou l'administration, membre de l'Agence.

Perte de la qualité de membre

Les fonctions de membre de l'association cessent :

- par le décès,
- par la démission,
- lorsqu'il ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle, dès lors qu'il est membre financeur,
- lorsqu'il est radié pour des motifs graves, par décision du conseil d'administration.

La perte de qualité de membre entraîne de plein droit pour le ou les personnes physiques qui le représente(nt), la perte de qualité de « représentant » dans toutes les instances de l'association.

Tout membre de l'association, démissionnaire ou radié, doit honorer les obligations financières acceptées antérieurement à son départ.

Titre 3 – ORGANES DE L’ASSOCIATION

Les instances de l’association sont :

- L’assemblée générale
- Le conseil d’administration
- Le bureau

ARTICLE 6 – Assemblée générale

L’assemblée générale rassemble l’ensemble des membres de l’association pour échanger, débattre, approuver et même statuer sur des questions qui les concernent tous.

6.1 – Assemblée générale – composition

L’assemblée générale se compose de tous les membres de l’association.

Par principe, les EPCI disposent de trois (3) représentants avec voix délibératives à l’assemblée générale, les adhérents de droit public, qui siègent au CA, de deux (2) représentants avec voix délibératives, les autres membres publics, qui ne siègent pas au conseil d’administration, d’un (1) représentant avec voix délibérative et les organismes privés (marqués d’un *) d’un (1) représentant avec voix consultative.

Quatre exceptions :

	Nbre représentants
• Communauté urbaine Le Havre Seine métropole	9
• Ville du Havre	3
• Etat (DREAL Normandie/DDTM Seine-Maritime/Eure/Calvados)	4
• Pôle métropolitain de l’estuaire de la Seine	3

Les organismes ci-après listés, siègent au sein de l’assemblée générale de l’association à la date de ratification des présents statuts :

EPCI/Communes

Communauté urbaine Le Havre Seine métropole
 Communauté d’agglomération Fécamp Caux littoral
 Communauté d’agglomération Lisieux Normandie
 Communauté d’agglomération Caux Seine Agglo
 Communauté de communes Campagne de Caux
 Communauté de communes Cœur Côte Fleurie
 Communauté de communes Pont-Audemer/Val de Risle
 Communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville
 Communauté de communes Plateau de Caux
 Communauté de communes Côte d’Albâtre
 Communauté de communes Roumois Seine

Communauté de communes Yvetot Normandie
 Pôle d’équilibre territorial et rural Plateau de Caux Maritime
 Pôle d’équilibre territorial et rural Dieppe Pays Normand
 Pôle métropolitain de l’estuaire de la Seine Syndicat mixte des Hautes-Falaises Commune Le Havre

Institutions et administrations publiques

Agence régionale de la santé de Normandie
 Chambre d'agriculture de Normandie
 Chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire
 Chambre des métiers et de l'Artisanat de Normandie
 Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
 Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
 Département de l'Eure
 Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles (ENSP)
 Etablissement public foncier de Normandie (EPFN)
 Groupe hospitalier du Havre
 HAROPA-PORT Le Havre
 INSEE Normandie
 Parc naturel régional des boucles de la Seine normande
 Région Normandie
 Rectorat région académique Normandie
 Université Le Havre-Normandie

Organismes privés*

Alcéane*
 Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement 76 (CAUE)*
 Gaz réseau distribution France (GRDF)*
 Institut du droit international des transports (IDIT)*
 Logistique seine Normandie (LSN)*
 Maison de l'architecture de Normandie*
 Port center Le Havre*
 Synerzip Le Havre*

Autres membres avec voix consultative

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie
 Le directeur régional des finances publiques de Normandie

➤ La liste des membres de l'assemblée générale de l'association, dans sa dernière mise à jour à la suite de l'adhésion ou du retrait d'un des membres, figure en annexe 1.

6.2 – Assemblée générale – compétences

L'Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année pour approuver le bilan financier et le rapport d'activité de l'année précédente. A cette occasion, elle est également informée des orientations stratégiques, du programme de travail et du budget approuvés annuellement par le conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes fait état de son rapport, réalisé selon les normes d'exercice professionnel applicables à la date de l'assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'AGE a compétence pour délibérer sur : la modification des statuts, la nomination du commissaire aux comptes et la dissolution de l'association.

C'est à son initiative ou sur la demande de deux tiers (2/3) des membres de l'Agence, que le Président de l'association convoque les membres en AGE.

6.3 – Assemblée générale – fonctionnement

Les convocations sont adressées par écrit, lettre simple et/ou courriel, huit (8) jours avant la date de réunion ; elles comportent l'indication de l'ordre du jour fixé par le Président de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple du quart (1/4) des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si au moins la moitié (1/2) des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à dix (10) jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les organismes privés admis en qualité de membres de l'association ne peuvent participer qu'aux assemblées générales, avec voix consultative.

Tout administrateur empêché peut donner un pouvoir écrit à un autre membre ou se faire représenter. Un même administrateur peut disposer d'autant de voix que de pouvoirs à son nom lorsqu'il s'agit de représenter la même structure. Si tel n'est pas le cas, le nombre de pouvoirs par administrateur est limité à deux (2).

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 7 – Conseil d’Administration

Le conseil d’administration représente l’organe exécutif de l’association pour sa gestion financière et administrative. Il est investi de pouvoirs étendus et peut procéder à tous les actes et opérations entrant dans l’objet de l’association qui ne sont pas spécifiquement réservés à l’assemblée générale.

7.1 – Conseil d’administration – composition

Le conseil d’administration se compose **exclusivement d’administrateurs de droit public, choisis parmi les membres financeurs** et à jour du paiement de leur cotisation. Il doit représenter à la fois les contributeurs financiers de l’association et couvrir l’ensemble de son périmètre d’intervention à travers les intercommunalités.

Hormis la Communauté urbaine Le Havre Seine métropole représentée par six (6) personnes, la Ville du Havre par deux (2) et l’Etat par quatre (4), chaque membre du conseil d’administration dispose d’un (1) représentant avec voix délibérative.

La composition du conseil d’administration est la suivante, à la date de ratification des présents statuts :

	Nbre représentants
• Communauté urbaine Le Havre Seine métropole	6
• Etat (DDTM Seine-Maritime/Eure/Calvados)	4
• Ville du Havre	2
• Communauté d’agglomération Caux Seine Agglo	1
• Communauté d’agglomération Fécamp Caux Littoral	1
• Communauté d’agglomération Lisieux Normandie	1
• Communauté de communes Campagne de Caux	1
• Communauté de communes Cœur Côte Fleurie	1
• Communauté de communes Cœur Côte d’Albâtre	1
• Communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville	1
• Communauté de communes Plateau de Caux	1
• Communauté de communes Pont-Audemer/Val de Risle	1
• Communauté de communes Roumois Seine	1
• Communauté de communes Yvetot Normandie	1
• Syndicat mixte des Hautes-Falaises	1
• Pôle d’équilibre territorial et rural de Dieppe Pays Normand	1
• Pôle d’équilibre territorial et rural du Plateau de Caux Maritime	1
• Pôle métropolitain de l’estuaire de la Seine	1
• CCI Seine Estuaire	1
• HAROPA-PORT Le Havre	1
• Département de l’Eure	1
• Région Normandie	1
• Etablissement public foncier de Normandie	1

SOIT 32 membres



La liste des membres du conseil d’administration de l’association, dans sa dernière mise à jour à la suite de l’adhésion ou du retrait d’un des membres, figure en annexe 2.

7.2 – Conseil d'administration – compétences

Le conseil d'administration règle par ses délibérations la gestion courante de l'association. Il débat et approuve les orientations stratégiques, le programme de travail annuel et vérifie l'exécution de l'ensemble des missions.

Il approuve le budget annuel et contrôle sa réalisation jusqu'à l'arrêt des comptes de l'exercice clos. Le conseil d'administration est également informé du rapport d'activité établi à la fin de chaque exercice, lequel sera présenté à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a également pour rôle :

- de donner son agrément à l'admission ou l'exclusion des membres de l'association,
- de désigner les membres du bureau,
- d'approuver, sur proposition du Président, la nomination du Directeur général de l'association et éventuellement la fin de ses fonctions,
- de décider du transfert du siège de l'association,
- de décider d'adhérer à un organisme ou une société existante ou à créer, concourant à l'objet de l'association,
- de déléguer, par délibération, une partie de ses pouvoirs et compétences au Président, à l'exception de l'adoption du budget de l'association.

7.3 – Conseil d'administration – fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande du quart (1/4) de ses membres.

Les convocations sont adressées par écrit, lettre simple et/ou courriel, huit (8) jours avant la date de réunion ; elles comportent l'indication de l'ordre du jour fixé par le Président du conseil d'administration.

Tout membre qui désire qu'une question déterminée soit portée à l'ordre du jour, doit en aviser le Président par courrier ou courriel, au moins trois (3) jours avant la date de la réunion.

Tout administrateur empêché peut donner un pouvoir écrit à un autre membre ou se faire représenter. Un même administrateur peut disposer d'autant de voix que de pouvoirs à son nom lorsqu'il s'agit de représenter la même structure. Si tel n'est pas le cas, le nombre de pouvoirs par administrateur est limité à deux (2).

Le quart (1/4) des membres, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau, à dix (10) jours au moins d'intervalle, et cette fois il peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des conseils d'administration.

ARTICLE 8 – Bureau

8.1 – Bureau – composition

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, le bureau de l'association, lequel est constitué d'un Président et de neuf (9) vice-Présidents.

Les fonctions de membre du bureau sont tacitement renouvelables. Elles prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou la révocation prononcée par le conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du membre du bureau défaillant et organise une élection partielle, laquelle permet une mise en conformité de la composition du bureau.



La liste des membres du bureau de l'association, dans sa dernière mise à jour, figure en annexe 3.

8.2 – Bureau – compétences

Le bureau pourra se réunir lors de séances de travail pour assister le Président dans la gestion et le contrôle des activités de l'association ou pour toute autre mission que le Président jugera utile.

8.3 – Bureau – fonctionnement

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire. Les convocations sont adressées par le Président, par écrit, lettre simple et/ou courriel, huit (8) jours avant la date de réunion.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité simple des présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 – Modalités de tenue des instances de l'Association

Le lieu où doivent se tenir les assemblées générales, conseils d'administration ou réunions du bureau est choisi par l'association et doit être mentionné sur les convocations.

A titre exceptionnel, en particulier durant une crise sanitaire, le recours à la visioconférence totale ou partielle est possible, sous réserve que l'association communique par courriel, au plus tard la veille de la séance, toutes les informations nécessaires pour que les membres puissent se connecter à distance.

Il est entendu que l'application choisie pour la visioconférence sera gratuite, ne nécessitera pas l'intervention d'un informaticien pour son installation ou son utilisation et permettra, le cas échéant, le vote à distance.

ARTICLE 10 – Président

Le Président de l'association est élu par le conseil d'administration parmi les représentants des communes ou EPCI du territoire. Il assure la présidence de toutes les instances de l'association, y compris de l'assemblée générale.

Il signe tous les actes et délibérations des instances. Le conseil d'administration peut lui déléguer, par délibération, une partie de ses pouvoirs et compétences.

Il propose au conseil d'administration la nomination ou la révocation du Directeur général.

Le Président assure le respect des statuts et prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il prépare les ordres du jour des instances sur proposition du Directeur général et suit l'application des décisions prises.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ouvrir les comptes en banque, ester en justice, consentir toutes transactions et signer tous contrats de dépenses afférentes. Il a tous pouvoirs pour prendre, avec l'accord du conseil d'administration, tout engagement financier à l'égard des tiers. Il soumet également au vote de l'assemblée générale la candidature du commissaire aux comptes chargé du contrôle des comptes de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, d'une manière permanente ou temporaire, aux vice-Présidents et au Directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, à défaut de délégations, un des vice-Présidents, dans l'ordre de sa désignation, exerce de plein droit les fonctions de Président.

ARTICLE 11 – Directeur général

Le Directeur général de l'association est désigné par le conseil d'administration sur proposition du Président ; sauf démission, il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Pour assurer la gestion courante de l'association, le Directeur général bénéficie d'une délégation de pouvoirs et de signature de la part du Président. Les missions du Directeur général sont :

- d'assister le Président pour la préparation et l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale,
- d'assister, avec voix consultative, aux instances de l'association,
- d'animer, orienter et diriger les travaux de l'association,
- d'assurer l'exécution du programme partenarial par tous les moyens mis à sa disposition,
- de passer des contrats,
- de préparer le projet de budget,
- de participer à la préparation de toutes les décisions, et en particulier à l'élaboration de la stratégie de l'association,
- de recruter, d'animer les ressources humaines, révoquer et gérer le personnel,
- de façon générale, de veiller au bon fonctionnement matériel, administratif et financier de l'association.

Le Directeur général rend compte régulièrement au Président de l'exercice de sa mission.

Il ne peut prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'association.

Titre 4 – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 12 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'association établit dans les six (6) mois qui suivent chaque exercice social, des comptes annuels, selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ARTICLE 13 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par ses membres,
- les subventions et/ou contributions partenariales versées par ses membres,
- les subventions publiques,
- le produit des contrats conclus avec ses membres ou des tiers,
- le produit des emprunts qu'elle est autorisée à contracter,
- le produit des ventes des documents/outils qu'elle réalise,
- les dons, legs,
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – Dépenses

Les dépenses de l'association comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, la rémunération des études ou services payés sur contrat et d'une manière générale, toutes celles nécessaires à son activité.

ARTICLE 15 – Gestion et Patrimoine

Les activités de l'association ne donnent lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

Les fonctions de membre des instances de l'association, conseil d'administration, assemblée générale et bureau ne sont pas rémunérées.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci. Aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable sur son patrimoine propre des dettes de l'association.

ARTICLE 16 – Comptabilité et contrôle

L'association est soumise aux contrôles prévus par les lois et règlements au titre d'association bénéficiaire de subventions publiques.

Le contrôle des comptes de l'association est effectué par un commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale, sur proposition du Président et exerçant sa mission conformément à la loi.

Titre 5 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du conseil d'administration, que par l'assemblée générale siégeant en session extraordinaire.

ARTICLE 18 – Dissolution des statuts

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale siégeant en session extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Lorsque la dissolution est décidée, l'assemblée générale désigne un liquidateur qui dévolue l'actif conformément à la loi.

ARTICLE 19 – Formalités administratives

Les présents statuts annulent et remplacent ceux précédemment approuvés par l'assemblée générale extraordinaire.

Le Directeur représentant le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 aout 1901 et ce tout au long de l'existence de l'association.

ARTICLE 20 – Personnel de l'association

Le recrutement du personnel de l'association, délégué au Directeur général, est encadré par un contrat de travail de droit privé.

L'association peut également recruter des agents de l'Etat et/ou des collectivités territoriales placés en position de détachement, mise à disposition ou en congé spécial, dans les conditions prévues par les textes régissant la fonction publique.

Titre 6 – PROPRIETE-DIFFUSION DES ETUDES ET DONNEES

ARTICLE 21 – Propriété/diffusion des études

Les documents établis en exécution de la partie mutualisée du programme de travail sont la propriété conjointe des membres de l'association contribuant à son financement. Par principe, ces membres ont libre accès aux travaux réalisés dans ce cadre. L'association peut choisir d'en diffuser tout ou partie, notamment sur son site internet. Il est toutefois admis que certains documents fassent l'objet d'un traitement particulier et ne soient pas diffusables.

Les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat spécifique sont la propriété du ou des commanditaires et donc non diffusables, sauf accord préalable dudit commanditaire.

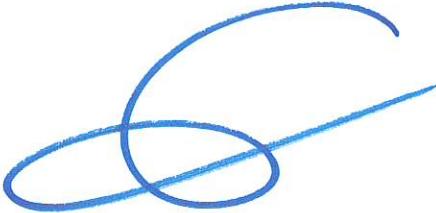
Fait à Le Havre, le

Pour l'assemblée générale de l'AURH

Le Président de l'association

Le 1^{er} vice-Président de l'association


Edouard PHILIPPE



Jean-Baptiste GASTINNE

ANNEXE 1 : liste des membres de l'assemblée générale

ANNEXE 2 : liste des membres du conseil d'administration

ANNEXE 3 : liste des membres du bureau

ANNEXES

[ANNEXE 1]

Liste des membres de l'assemblée générale de l'AURH Mise à jour le 16 mai 2024

EPCI

Chaque EPCI doit désigner 3 représentants

1 exception : la CU Le Havre Seine métropole doit désigner 9 représentants

Communauté urbaine Le Havre Seine métropole	9 représentants à désigner
Communauté d'agglomération Fécamp Caux littoral	3 représentants à désigner
Communauté d'agglomération Lisieux Normandie	3 représentants à désigner
Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo	3 représentants à désigner
Communauté de communes Campagne de Caux	3 représentants à désigner
Communauté de communes Cœur Côte Fleurie	3 représentants à désigner
Communauté de communes Pont-Audemer/Val de Risle	3 représentants à désigner
Communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville	3 représentants à désigner
Communauté de communes Plateau de Caux	3 représentants à désigner
Communauté de communes Côte d'Albâtre	3 représentants à désigner
Communauté de communes Roumois Seine	3 représentants à désigner
Communauté de communes Yvetot Normandie	3 représentants à désigner
Pôle d'équilibre territorial et rural Plateau de Caux Maritime	3 représentants à désigner
Pôle d'équilibre territorial et rural Dieppe Pays Normand	3 représentants à désigner
Pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine	3 représentants à désigner
Syndicat mixte des Hautes-Falaises	3 représentants à désigner
Syndicat mixte grand site falaises d'Etretat – Côte d'Albâtre	3 représentants à désigner

Institutions et administrations publiques

Les membres de droit public (hors EPCI) qui siègent au CA disposent de 2 représentants à l'AG avec voix délibérative.

2 exceptions : l'Etat doit désigner 4 représentants et la Ville du Havre 3

Agence régionale de la santé de Normandie	1 représentant à désigner
Chambre d'agriculture de Normandie	1 représentant à désigner
Chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire	2 représentants à désigner
Chambre des métiers et de l'Artisanat de Normandie	1 représentant à désigner
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	1 représentant à désigner
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie	1 représentant à désigner
Département de l'Eure	2 représentants à désigner
Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles (ENSP)	1 représentant à désigner
Etat (DDTM Seine-Maritime/Eure/Calvados - DREAL)	4 représentants à désigner
Etablissement public foncier de Normandie (EPFN)	2 représentants à désigner
Groupe hospitalier du Havre	1 représentant à désigner
HAROPA-PORT Le Havre	2 représentants à désigner
INSEE Normandie	1 représentant à désigner
Parc naturel régional des boucles de la Seine normande	1 représentant à désigner
Région Normandie	2 représentants à désigner
Rectorat région académique Normandie	1 représentant à désigner
Université Le Havre-Normandie	1 représentant à désigner
Ville du Havre	3 représentants à désigner

[ANNEXE 1]

Liste des membres de l'assemblée générale de l'AURH Mise à jour le 16 mai 2024

Organismes privés*

Les organismes privés disposent de 1 voix consultative

Alcéane*

Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de Seine-Maritime (CAUE)*

Gaz réseau distribution France (GRDF)*

Institut du droit international des transports (IDIT)*

Logistique seine Normandie (LSN)*

Maison de l'architecture de Normandie*

Port center Le Havre*

Synerzip Le Havre*

[ANNEXE 2]

Liste des membres du conseil d'administration de l'AURH

Mise à jour le 16 mai 2024

Communauté urbaine Le Havre Seine métropole	<i>6 représentants à désigner</i>
Etat (DDTM Seine-Maritime/Eure/Calvados)	<i>4 représentants à désigner</i>
Ville du Havre	<i>2 représentants à désigner</i>
Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo	<i>1 représentant à désigner</i>
Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral	<i>1 représentant à désigner</i>
Communauté d'agglomération Lisieux Normandie	<i>1 représentant à désigner</i>
Communauté de communes Campagne de Caux	<i>1 représentant à désigner</i>
Communauté de communes Cœur Côte Fleurie	<i>1 représentant à désigner</i>
Communauté de communes Cœur Côte d'Albâtre	<i>1 représentant à désigner</i>
Communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville	<i>1 représentant à désigner</i>
Communauté de communes Plateau de Caux	<i>1 représentant à désigner</i>
Communauté de communes Pont-Audemer/Val de Risle	<i>1 représentant à désigner</i>
Communauté de communes Roumois Seine	<i>1 représentant à désigner</i>
Communauté de communes Yvetot Normandie	<i>1 représentant à désigner</i>
Syndicat mixte des Hautes-Falaises	<i>1 représentant à désigner</i>
Pôle d'équilibre territorial et rural de Dieppe Pays Normand	<i>1 représentant à désigner</i>
Pôle d'équilibre territorial et rural du Plateau de Caux Maritime	<i>1 représentant à désigner</i>
Pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine	<i>1 représentant à désigner</i>
CCI Seine Estuaire	<i>1 représentant à désigner</i>
HAROPA-PORT Le Havre	<i>1 représentant à désigner</i>
Département de l'Eure	<i>1 représentant à désigner</i>
Région Normandie	<i>1 représentant à désigner</i>
Etablissement public foncier de Normandie	<i>1 représentant à désigner</i>

[ANNEXE 3]

Liste des membres du bureau de l'AURH au 16 mai 2024

De nouvelles élections sont prévues lors du CA de décembre 2024

Président	Edouard PHILIPPE
1 ^{er} vice-Président	Jean-Baptiste GASTINNE
2 ^{ème} vice-Président	Philippe AUGIER
3 ^{ème} vice-Président	Yves LEFEBVRE
4 ^{ème} vice-Président	Clotilde EUDIER
5 ^{ème} vice-Président	Virginie CAROLO-LUTROT
6 ^{ème} vice-Président	Florent SAINT-MARTIN
7 ^{ème} vice-Président	Augustin BOEUF
8 ^{ème} vice-Président	François AUBEY
9 ^{ème} vice-Président	Laurent VASSET
Trésorière	Florence THIBAUDEAU-RAINOT (<i>fonction à supprimer</i>)
Secrétaire	Christine MOREL (<i>fonction à supprimer</i>)